

GE_GERICHTE A/3366/2025 vom 23. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3366_2025

FR: GE_GERICHTE A/3366/2025 du 23 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE A/3366/2025 del 23 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).

E. 2.1

L'art. 78 LPGA ■ applicable en vertu de l'art. 1 al. 1 LACI ■ prévoit que les corporations de droit public, les organisations fondatrices privées et les assureurs répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution des assurances sociales, des dommages causés illicitement à un assuré ou à des tiers par leurs organes d'exécution ou par leur personnel (al. 1). L'autorité compétente rend une décision sur les demandes en réparation (al. 2). Les dispositions de la LPGA s'appliquent à la procédure prévue aux al. 1 et 3. Il n'y a pas de procédure d'opposition. Les art. 3 à 9, 11, 12, 20 al. 1, 21 et 23 de la loi sur la responsabilité du 14 mars 1958 (LRCF - RS 170.32) sont applicables par analogie (al. 4).

E. 2.2

L'autorité au sens de l'art. 78 al. 2 LPGA est déterminée dans les lois spéciales (ATF 133 V 14 consid. 5 ; Alexis OVERNEY in Commentaire romand de la LPGA, 2018, n. 46 ad art. 78 LPGA).

E. 2.3

En matière d'assurance-chômage, l'art. 89a al. 1 LACI ■ qui a trait à la responsabilité des organes de la Confédération et des caisses de compensation ■ prévoit que les demandes de réparation au sens de l'art. 78 LPGA doivent être présentées à l'organe compétent, qui statue par décision. La caisse rend donc une décision sur réclamation de l'assuré (arrêts du Tribunal fédéral 9C_214/2017 du 2 février 2018 consid. 3.1 et 9C_245/2016 du 17 mai 2016 consid. 8).

E. 2.4

Contre cette décision, le recours à la chambre des assurances sociales est directement ouvert (art. 56ss LPGA ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_162/2010 consid. 5.2 ; 9C_214/2017 du 2 février 2018 consid. 3.1).

E. 2.5

L'art. 3 al. 1 LRCF consacre une responsabilité primaire, exclusive et causale de l'État, en ce sens que le tiers lésé ne peut rechercher que l'État, à l'exclusion du fonctionnaire ou de l'agent responsable, et qu'il n'a pas à établir l'existence d'une faute. Il lui suffit de faire la preuve d'un acte illicite, d'un dommage, ainsi que d'un rapport de causalité entre ces deux éléments (arrêt du Tribunal fédéral 2C_518/2008 du 15 octobre 2008 consid. 2.1). L'art. 78 LPGA consacre également une responsabilité causale (ATF 133 V 14 consid. 7).

E. 3

En l'espèce, dans un premier temps, l'intéressé a adressé sa demande en réparation directement à la chambre de céans en lieu et place de l'adresser à l'autorité cantonale, soit la CCGC. Dans son arrêt du 30 juin 2025, qui a été notifié à l'intéressé le 11 juillet 2025, la chambre de céans s'est déclarée incompétente et a transmis la cause à la CCGC afin qu'elle rende une décision. Au lieu de s'adresser à la CCGC, l'intéressé a saisi le TPI de la même demande, qui a été transmise à la chambre de céans. Cette dernière ne peut que répéter son dispositif précédent, à savoir constater son incompétence, le recours étant prématuré, et transmettre la cause à la CCGC comme objet de sa compétence. Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans attire l'attention de l'intéressé sur la teneur de l'art. 88 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) qui autorise la chambre de céans à prononcer une amende en cas de recours téméraire. L'intéressé est donc formellement averti qu'en cas de nouvelle écriture adressée, soit directement à la chambre de céans, soit à une autre juridiction cantonale, sans qu'une décision n'ait été rendue préalablement par la CCGC, il sera condamné à une amende pour recours téméraire. Étant précisé qu'à la forme, même si elle n'est pas formulée sur un papier à en-tête d'avocat, la requête est signée par le requérant lui-même, avec son adresse dans l'en-tête, de telle sorte qu'une procuration n'est pas nécessaire.

E. 4.1

Selon l'art. 11 al. 3 LPA, si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties.

E. 4.2

À l'aune de ce qui précède, la chambre de céans transmettra la requête à la CCGC, comme objet de sa compétence.

E. 4.3

Pour le surplus, la procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.